

Comité administratif et juridique**CAJ/74/2****Soixante-quatorzième session
Genève, 23 et 24 octobre 2017****Original:** anglais
Date: 29 septembre 2017**ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION UPOV***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV***RÉSUMÉ**

1. Le présent document a pour objet d'apporter des informations générales en vue de faciliter l'examen des questions pertinentes par le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante-quatorzième session et de présenter un programme provisoire d'élaboration de matériel d'information.

2. Le CAJ est invité à :

a) examiner la révision éventuelle des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (voir le document UPOV/EXN/EDV/2);

b) prendre note de la demande de la CIOPORA et de l'ISF concernant l'ajournement de la réunion du Bureau de l'Union avec la CIOPORA, l'ISF et l'OMPI en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué dans le paragraphe 18 du présent document;

c) examiner la révision éventuelle des "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/CAL/1);

d) examiner la révision éventuelle des "Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PRP/2);

e) envisager de demander au Bureau de l'Union d'élaborer des propositions, pour examen par le CAJ à sa soixante-quinzième session, en vue de la révision du document UPOV/INF/5 intitulé "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)", comme indiqué dans le paragraphe 36 du présent document;

f) noter qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaboration d'un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV aux fins des dénominations variétales et que des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/74/3 "Dénominations variétales"; et

g) examiner le programme d'élaboration de matériel d'information dans le cadre des délibérations prévues au point intitulé "Programme de la soixante-quinzième session".

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	1
INTRODUCTION.....	2
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D'INFORMATION	3
MATÉRIEL D'INFORMATION.....	3
Révision possible du document UPOV/EXN/EDV/2 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV".....	3
<i>Adoption du document UPOV/EXN/EDV/2</i>	3
<i>Observations de la Fédération de Russie</i>	4
<i>Proposition conjointe de l'ISF et de l'ESA</i>	11
<i>Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées</i>	11
Révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1).....	12
Révision éventuelle des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2).....	14
Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision).....	17
Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)	18
PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION	18
ANNEXE I APERÇU GÉNÉRAL DES MATÉRIELS D'INFORMATION ÉLABORÉS ET EN COURS D'ÉLABORATION	
ANNEXE II PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2	
Appendice 1 Observations de la France	
Appendice 2 Observations de la Suisse	
Appendice 3 Observations de l'ISF et de l'ESA	
ANNEXE III PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/CAL/1	
Appendice 1 Observations de la France	
Appendice 2 Observations de la Suisse	
Appendice 3 Observations de l'ISF et de l'ESA	
ANNEXE IV PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/PRP/2	
Appendice 1 Observations de la France	
Appendice 2 Observations de la Suisse	
Appendice 3 Observations de l'ISF et de l'ESA	

INTRODUCTION

3. À sa cinquante-deuxième session¹, le CAJ était convenu d'une méthode pour l'élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV². Il était également convenu de la création d'un groupe consultatif du CAJ ("CAJ-AG") chargé d'aider à élaborer des documents relatifs à ce matériel³. La méthode convenue était résumée comme suit : le Bureau de l'Union élaborerait certains projets de matériel traitant de questions qu'il estimait simples et il les diffuserait auprès du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d'autres cas, lorsqu'il était estimé que les questions étaient délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtaient de l'importance pour l'élaboration de matériel d'information approprié, mais également dans les cas où un projet de texte traitant d'une question apparemment simple aurait soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il serait fait appel au CAJ-AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

¹ Tenue à Genève le 24 octobre 2005.

² Voir les paragraphes 8 à 10 du document [CAJ/52/4](#) "Méthode d'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV".

³ Voir les paragraphes 11 à 14 du document [CAJ/52/4](#) et le paragraphe 67 du document [CAJ/52/5](#) "Compte rendu".

4. À sa soixante-dixième session⁴, le CAJ était convenu que toutes les questions examinées par le CAJ-AG à sa neuvième session⁵ devraient, après ladite session du CAJ-AG, être examinées par le CAJ, et que le CAJ-AG devrait uniquement se réunir de façon ponctuelle, selon que le CAJ le jugerait approprié⁶.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D'INFORMATION

5. L'annexe I du présent document contient une présentation générale des matériels d'information élaborés et en cours d'élaboration.

MATÉRIEL D'INFORMATION

Révision possible du document UPOV/EXN/EDV/2 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV"

Adoption du document UPOV/EXN/EDV/2

6. À sa soixante-treizième session, tenue à Genève le 25 octobre 2016, le CAJ a approuvé les modifications proposées dans le document "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7)⁷.

paragraphe 20 et 21	<p>Ne pas conserver les paragraphes biffés reproduits ci-dessous qui figurent dans le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7</p> <p>720. Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride.</p> <p>21. L'utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d'une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété se manifestant par une expression phénotypique semblable des caractères essentiels, peut indiquer une dérivation principale si la variété satisfait à la définition énoncée à l'article 14.5)b).</p>
---------------------	--

7. Le CAJ était convenu que, sous réserve des modifications indiquées au paragraphe 6, un projet de "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) établi sur la base du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 (document UPOV/EXN/EDV/2) serait présenté au Conseil pour adoption à sa trente-quatrième session extraordinaire en avril 2017⁸.

8. Le Conseil, à sa trente-quatrième session, a adopté la version révisée du document UPOV/EXN/EDV/1 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/EDV/2) sur la base du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 8⁹.

9. Le CAJ, à sa soixante-treizième session, a examiné les questions visées dans les paragraphes ci-après en rapport avec ses travaux futurs sur les variétés essentiellement dérivées.

⁴ Tenue à Genève le 13 octobre 2014.

⁵ Tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014.

⁶ Voir les paragraphes 38 à 41 du document [CAJ/70/10](#) "Compte rendu des conclusions".

⁷ Voir le paragraphe 8 du document [CAJ/73/10](#) "Compte rendu des conclusions".

⁸ Voir le paragraphe 9 du document [CAJ/73/10](#) "Compte rendu des conclusions".

⁹ Voir le paragraphe 8 du document [C\(Extr.\)/34/6](#) "Compte rendu des décisions".

Observations de la Fédération de Russie

10. Le CAJ, à sa soixante-treizième session, a pris note des observations formulées par la Fédération de Russie sur le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 qui ont été communiquées aux membres du CAJ le 24 octobre 2016. Le CAJ est convenu d'examiner les éléments pertinents de ces observations à sa soixante-quatorzième session, en vue de donner des conseils dans une future version révisée du document UPOV/EXN/EDV¹⁰.

11. Par la circulaire de l'UPOV E-17/113 du 5 juillet 2017, le CAJ a été invité à adresser au Bureau de l'Union toute observation ou proposition relative aux observations de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2, jusqu'au 4 août 2017.

12. Le Bureau de l'Union a reçu, le 13 juin 2017, un document de la Fédération de Russie qui contenait certaines modifications concernant la présentation des observations que celle-ci avait formulées et concernant les renvois au document UPOV/EXN/EDV/2. Les observations actualisées de la Fédération de Russie ont été transmises au moyen de la circulaire de l'UPOV E-17/113 et font l'objet de l'annexe II, appendice 1. Le document UPOV/EXN/EDV/2 peut être consulté sur la page Web de la soixante-quatorzième session du CAJ : http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=44404.

13. En réponse à la circulaire de l'UPOV E-17/113, le Bureau de l'Union a reçu des observations de la part de la France et de la Suisse ainsi que des observations conjointes de la part de l'ESA et de l'ISF. Ces observations sont reproduites à l'annexe II, appendices 1 à 3 respectivement.

14. Les observations actualisées de la Fédération de Russie (annexe II, appendice 1) sont présentées à la suite des extraits pertinents du document UPOV/EXN/EDV/2 reproduits ci-après.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 1)

1. La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991 (ci-après dénommée "Conférence diplomatique"), a adopté la résolution suivante :

"Résolution relative à l'article 14,5)

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales tenue du 4 au 19 mars 1991 prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

Proposition de la Fédération de Russie

1. Le paragraphe 1 du préambule, qui renvoie à la résolution de la Conférence diplomatique, devrait être supprimé, car l'appel du Secrétaire général de l'UPOV à **commencer immédiatement** les travaux en vue de l'élaboration d'orientations sur l'article 14,5) date de plus de 25 ans.

¹⁰ Voir le paragraphe 13 du document [CAJ/73/10](#) "Compte rendu des décisions".

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 2)

2. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur les “variétés essentiellement dérivées” en vertu de l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Ces orientations visent à aider les membres de l’Union et les parties prenantes concernées dans leur examen des questions relatives aux variétés essentiellement dérivées. Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’Acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

Proposition de la Fédération de Russie

2. Pour plus de concision, il conviendrait de supprimer la première phrase du paragraphe 2 et de conserver la seconde phrase, avec la modification suivante : “...conformément à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (section I : Dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées)

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

a) Dispositions pertinentes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

LES DROITS DE L’OBTENTEUR

Article 14

Étendue du droit d’obteneur

[...]

Proposition de la Fédération de Russie

3. L’intitulé “LES DROITS DE L’OBTENTEUR”, avant la citation de l’article 14, est superflu. Les sous-alinéas 14.5)ii) et 14.5)iii), de même que les notes de bas de page concernent non pas les variétés essentiellement dérivées, mais “*certaines autres variétés*”, et créent donc des renvois superflus dans le document.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 4 et 5)

4. La disposition relative à la dérivation principale d’une variété initiale signifie qu’une variété ne peut être essentiellement dérivée que d’une seule variété initiale. L’idée sous-jacente est qu’une variété ne peut être essentiellement dérivée d’une autre variété que si elle conserve la quasi-totalité du génotype de cette autre variété. Une variété dérivée ne peut pas, dans la pratique, conserver l’expression des caractères essentiels de la variété dont elle est dérivée si elle n’est pas presque entièrement dérivée de cette variété initiale.

5. L’expression “tout en conservant les expressions des caractères essentiels” signifie que les expressions des caractères essentiels doivent être conformes à la variété initiale et dérivées de cette dernière.

Proposition de la Fédération de Russie

4. Les paragraphe 4 et 5 reprennent les informations déjà fournies dans la Convention, mais de façon plus compliquée et plus confuse.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 6)

6. Les alinéas ci-après pourraient être pris en compte pour ce qui est de la notion de “caractères essentiels” :

- i) les caractères essentiels, à l’égard d’une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l’expression d’un ou de plusieurs gènes, d’autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur de la variété;
- ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur;
- iii) les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple, les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;
- iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS);
- v) les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);
- vi) les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces.

Proposition de la Fédération de Russie

5. Paragraphe 6. Il est impossible de déterminer si une variété est nouvelle sur la base de l’examen de caractères supplémentaires qui sont absents des principes directeurs pour l’examen DHS (tels que “performances”, “valeur de la variété”, “caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur”, “caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble”). Ce type de caractère ne devrait pas figurer dans les principes directeurs pour l’examen DHS de différentes plantes ou espèces. Par conséquent, il convient de s’interroger sur l’intérêt de conserver le paragraphe 6 dans le document.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 7)

7. La phrase “elles se distinguent nettement de la variété initiale” signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7 et qui peuvent par conséquent faire l’objet d’une protection. L’article 14.5)a)ii) s’appliquerait si la variété “ne se distingue pas nettement selon l’article 7 de la variété protégée”.

Proposition de la Fédération de Russie

6. Paragraphe 7. La première phrase indique ce qui suit : “... ‘elle se distingue nettement de la variété initiale’... concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7”. Toutefois, aucune autre explication n’est fournie. La seconde phrase concernant la possibilité d’appliquer l’article 14.5)a)ii) “si la variété ‘ne se distingu[ait] pas nettement de la variété protégée conformément à l’article 7” est fautive. L’article 14.5)a)ii) ne renvoie pas aux variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, il convient de s’interroger sur l’intérêt de conserver le paragraphe 7 dans le document.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 8, 9, 10 et 11)

8. Le degré de conformité doit être évalué sur la base des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale.

9. Les mots ‘sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation’ ne fixent pas une limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b)i) et iii). Les différences ne doivent pas être

telles que la variété échoue 'à conserver l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale'."

10. Les exemples donnés dans l'article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d'une ou très peu. Toutefois, s'il n'y a qu'une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu'une variété est essentiellement dérivée. La variété devrait également réunir les critères applicables à la définition énoncée dans l'article 14.5)b)."

11. La variété dérivée doit conserver la quasi-totalité du génotype de la variété initiale et diffère de cette variété par un nombre très limité de caractères.

Proposition de la Fédération de Russie

7. Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 contiennent des conditions inacceptables concernant les variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, ceux-ci devraient être supprimés.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 13)

13. L'utilisation du terme "peuvent" dans l'article 14.5)c) indique que le recours à ces moyens n'aboutit pas nécessairement à l'obtention d'une variété essentiellement dérivée. Par ailleurs, la Convention indique clairement qu'il s'agit là d'exemples et n'exclut pas la possibilité d'obtenir une variété essentiellement dérivée par d'autres moyens.

Proposition de la Fédération de Russie

8. Le paragraphe 13 renvoie au terme "**peuvent**" dans la Convention. Or il conviendrait plutôt de renvoyer aux termes "**par exemple**".

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphes 14 et 15)

14. Il est nécessaire de prendre en considération la situation de différentes cultures et espèces ainsi que le mode d'obtention lorsqu'on détermine les variétés essentiellement dérivées.

15. Il est indifférent qu'une mutation soit naturelle ou artificiellement provoquée. Par exemple, la modification génétique peut aboutir à un mutant qui ne conserve plus les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale.

Proposition de la Fédération de Russie

9. Les paragraphes 14 et 15 devraient être supprimés, car il n'est pas souhaitable de compliquer systématiquement le processus de détermination des variétés essentiellement dérivées, par exemple par l'ajout d'essais supplémentaires.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 17)

17. Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A.

Proposition de la Fédération de Russie

10. Le paragraphe 17 utilise les termes "**variété essentiellement dérivée**" et "**variété principalement dérivée**" dans la même phrase, ce qui peut prêter à confusion et faire croire qu'il s'agit de deux choses différentes, alors qu'il s'agit en fait de synonymes.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 23)

23. Les schémas 3 et 4 résument la situation décrite ci-dessus. Il convient de noter que le droit d'obtenteur ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées que par rapport à une variété initiale protégée. À cet égard, il convient également de noter qu'une variété essentiellement dérivée d'une autre variété ne peut pas constituer une variété initiale (voir l'article 14.5)a)ii)). Ainsi, dans le schéma 3, les droits de l'obtenteur 1 sont étendus à la variété essentiellement dérivée "B" et, à la variété essentiellement dérivée "C" et à la variété essentiellement dérivée "Z". Toutefois, bien que la variété essentiellement dérivée "C" soit principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée "B", l'obtenteur 2 ne jouit d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "C". De même, les obtenteurs 2 et 3 ne jouissent d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "Z". Un autre aspect essentiel de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est qu'aucun droit ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées si la variété initiale n'est pas protégée. Ainsi, dans le schéma 4, si la variété "A" n'était pas protégée ou si "A" n'est plus protégée (par exemple en raison de l'expiration du délai de protection, de la nullité du droit d'obtenteur ou de la déchéance de l'obtenteur), l'autorisation de l'obtenteur 1 n'est plus requise pour la commercialisation des variétés "B" et "C" et "Z".

Proposition de la Fédération de Russie

11. Le fait de supprimer la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale pour la commercialisation d'une variété dérivée obtenue par des tiers (chacun de manière indépendante) permet de faciliter l'utilisation des variétés dérivées sur le territoire concerné. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 23 un sous-paragraphe 23,1 (placé juste après le schéma 4), libellé comme suit :

"23.1. L'obtenteur de la variété dérivée protégée peut obtenir une autorisation de commercialisation de la variété (question de la concession de licences aux tiers au nom de l'obtenteur) sous forme de contrat de licence exclusive avec l'obtenteur de la variété initiale".

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 24)

24. Le droit d'obtenteur ne s'étend qu'au territoire du membre de l'Union sur lequel ce droit a été octroyé et est en vigueur. Par conséquent, l'obtenteur d'une variété initiale n'a de droit sur une variété essentiellement dérivée que si la variété initiale est protégée sur le territoire concerné. En outre, l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée n'a de droit sur cette variété que si elle est protégée en tant que telle sur le territoire concerné, ou si l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est aussi l'obtenteur de la variété initiale et que la variété initiale est protégée sur le territoire concerné.

Proposition de la Fédération de Russie

12. Compte tenu des dispositions de l'article 14.1)a)vi), il conviendrait peut-être d'ajouter au paragraphe 24 le texte ci-après : *"Si le territoire sur lequel est protégée la variété initiale et le territoire sur lequel est protégée la variété dérivée diffèrent, la portée du droit d'obtenteur sur la variété initiale est étendue au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dérivée qui est importé sur le territoire sur lequel est protégée la variété initiale".*

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 25)

25. Les membres de l'Union qui modifient leur législation en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peuvent choisir d'offrir les avantages découlant de l'Acte de 1991 aux variétés protégées en vertu d'une loi antérieure. Ainsi, les membres de l'Union peuvent octroyer la protection accordée à l'article 14,5) aux variétés auxquelles une protection avait été octroyée en vertu d'une loi antérieure. Toutefois, il convient de noter que l'octroi de nouveaux droits sur une variété initiale antérieurement protégée peut créer de nouvelles obligations en ce qui concerne la commercialisation* des variétés essentiellement dérivées pour laquelle l'autorisation de l'obtenteur n'était pas nécessaire auparavant.

Proposition de la Fédération de Russie

13. Les membres de l'Union qui adhèrent à l'Acte de 1991 de la Convention selon le paragraphe 25 du projet actuel sont encouragés à étendre, s'ils le souhaitent, les dispositions de l'article 14,5) aux variétés généralement connues avant la date d'adhésion à l'Acte de 1991. Nous pensons que cette double approche devrait être évitée. Tous les membres de l'Union qui adhèrent à l'Acte de 1991 devraient appliquer les dispositions de l'article 14,5) de l'Acte de 1991 à l'égard de toutes les variétés protégées, quelle que soit la date d'enregistrement. Par conséquent, il conviendrait de modifier légèrement la première phrase du paragraphe 25 comme suit : "Les membres de l'Union qui modifient leur législation en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV devraient étendre les dispositions de l'article 14,5) aux variétés généralement connues".

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (paragraphe 26)

26. Dans ce cas, il est possible, pour les variétés auxquelles la protection avait été octroyée en vertu de la loi antérieure et qui sont encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de limiter la portée des droits sur une variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence n'était pas notoirement connue au moment où la nouvelle loi est entrée en vigueur. En ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3) indique ce qui suit :

"5.2.2 Notoriété

"5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

"a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;

"b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

"c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

"5.2.2.2 La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques."

Proposition de la Fédération de Russie

14. Le contenu du paragraphe 26 ne renvoie pas au contenu du document, c'est pourquoi il est superflu.

* Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14,1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Extrait du document UPOV/EXN/EDV/2 (section II)

SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

27. Dans la décision relative à l'octroi de la protection à une variété, il n'est pas tenu compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée : la variété est protégée si les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention UPOV sont remplies (nouveau, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination variétale, respect des formalités et paiement des taxes). S'il est établi qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, l'obtenteur de cette variété essentiellement dérivée jouit toujours de l'ensemble des droits conférés par la Convention UPOV. Toutefois, l'obtenteur de la variété initiale protégée jouit *lui aussi* de droits sur cette variété, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.

28. La présente section vise à indiquer comment évaluer si une variété est essentiellement dérivée, et non si la variété remplit les conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur.

29. Aussi bien la dérivation principale (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité dans l'expression des caractères essentiels de la variété initiale) sont des points de départ possibles pour indiquer qu'une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.

30. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l'obtenteur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l'autre obtenteur pourrait devoir prouver que l'autre variété n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C'est ainsi par exemple qu'il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de l'autre variété pour prouver que la variété n'était pas essentiellement dérivée de la variété initiale.

31. L'UPOV a créé sur son site Web une section intitulée "Jurisprudence", dans laquelle est publiée la jurisprudence relative au droit d'obtenteur, y compris celle concernant les variétés essentiellement dérivées (à propos du système de l'UPOV : Sources légales : Jurisprudence : http://www.upov.int/about/en/legal_resources/case_laws/index.html) (en anglais seulement).

Proposition de la Fédération de Russie

15. La *section II* du document rend plus compliquée la détermination des variétés essentiellement dérivées, car il existe des services compétents et des examens correspondants à ces fins. Par conséquent, nous proposons d'examiner plutôt la version ci-après pour la section II :

"Section II 'Inscription de l'extension des droits sur la variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées'

"27. Le demandeur (l'obtenteur) indique l'historique de la sélection (de la création) de la variété dans la demande (dans le formulaire de demande) d'octroi d'un droit d'obtenteur ou la demande (le formulaire de demande) d'inscription de la variété au registre national. Au moment de l'examen préliminaire de la demande, le service compétent du membre de l'Union détermine si les informations sur la nouvelle variété sont complètes et demande des informations supplémentaires selon que de besoin.

"28. Une demande aux fins du classement de la variété dans la catégorie 'variétés essentiellement dérivées' et de la dénomination de la variété initiale est établie par le service sur la base des informations concernant l'origine de la variété et l'examen DHS, et est publiée dans le bulletin officiel.

"29. Les observations sur la demande formulées dans un délai de six mois à compter de la date de la publication doivent être approuvées par les parties prenantes.

"30. La décision du service compétent concernant le classement de la variété dans la catégorie des variétés essentiellement dérivées et la dénomination de la variété initiale peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la législation nationale.

"31. En ce qui concerne la protection de la variété initiale sur le territoire du membre de l'Union, le service compétent demande de fournir un contrat de licence avec l'obtenteur de la variété initiale avec les conditions de commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété essentiellement dérivée au moment de l'enregistrement du droit d'obtenteur sur la variété essentiellement dérivée.

"32. Les liens entre les variétés essentiellement dérivées (protégées ou non par le droit privé) et la variété initiale protégée sont déterminés par le service compétent qui publie les informations sur les variétés utilisées sur son propre territoire, y compris sur le site Web de l'UPOV.

"33. Une disposition semblable au paragraphe 34 devrait être élaborée en ce qui concerne les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée (article 14.5a)iii)."

Proposition conjointe de l'ISF et de l'ESA

15. Le CAJ, à sa soixante-treizième session, a examiné la proposition conjointe de l'International Seed Federation (ISF) et de la European Seed Association (ESA) pour les paragraphes 20 et 21 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7, ainsi que l'observation reçue de la délégation de la Fédération de Russie, qui est reproduite au paragraphe 11¹¹ du document CAJ/73/2.

16. Le CAJ a reconnu qu'il serait utile de préciser la proposition conjointe de l'ISF et de l'ESA et il est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-quatorzième session en vue de donner des conseils dans une future version révisée du document UPOV/EXN/EDV¹². La proposition mise à jour de l'ISF et de l'ESA figure ci-dessous.

“20. Un autre moyen d'obtenir une variété essentiellement dérivée (EDV) à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation physique d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride. Dans ce cas-là, la lignée parentale est la variété initiale. On obtient l'hybride par l'utilisation de la variété initiale, et la variété essentiellement dérivée par l'utilisation de l'hybride. L'obteneur de la variété essentiellement dérivée peut ne pas avoir utilisé la variété initiale elle-même, mais le fait d'utiliser l'hybride revient à utiliser la variété qui est dérivée de la variété initiale. Cela signifie que la variété initiale a été utilisée dans le procédé de dérivation.”

Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées

17. Le CAJ, à sa soixante-treizième session, a noté qu'une réunion entre le Bureau de l'Union et la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'ISF et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été provisoirement prévue pour le premier trimestre de 2017 en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 du document CAJ/73/2¹³.

18. Le 10 janvier 2017, la CIOPORA et l'ISF ont demandé au Bureau de l'Union d'ajourner la réunion sur les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges entre le Bureau de l'Union et l'OMPI, l'ISF et la CIOPORA afin d'offrir davantage de temps pour les discussions internes et la poursuite de la coordination entre la CIOPORA et l'ISF avant la tenue de la réunion. Tout fait nouveau concernant la réunion sera présenté lors de futures sessions du CAJ.

19. *Le CAJ est invité*

a) à examiner la révision éventuelle des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision) (voir le document UPOV/EXN/EDV/2), et

b) à prendre note de la demande de la CIOPORA et de l'ISF concernant l'ajournement de la réunion entre le Bureau de l'Union et la CIOPORA, l'ISF et l'OMPI en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué au paragraphe 18 du présent document.

¹¹ Voir le paragraphe 11 du document [CAJ/73/10](#) “Compte rendu des conclusions”.

¹² Voir le paragraphe 12 du document [CAJ/73/10](#) “Compte rendu des conclusions”.

¹³ Voir le paragraphe 14 du document [CAJ/73/10](#) “Compte rendu des conclusions”.

Révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1)

20. À sa soixante-treizième session, le CAJ a examiné la demande de la Fédération de Russie concernant la révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1) et a demandé au Bureau de l'Union d'adresser au CAJ une circulaire contenant les propositions de la Fédération de Russie et invitant les membres du comité à soumettre des propositions supplémentaires de révision du document UPOV/EXN/CAL/1. Les réponses à la circulaire seraient examinées par le CAJ à sa soixante-quatorzième session. Le CAJ déciderait alors de lancer ou non le processus de révision du document UPOV/EXN/CAL/1¹⁴. Le document UPOV/EXN/CAL/1 peut être consulté sur la page Web de la soixante-quatorzième session du CAJ : http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=44404.

21. Par la circulaire de l'UPOV E-17/111 du 5 juillet 2017, le CAJ a été invité à adresser au Bureau de l'Union toute observation ou proposition relative aux observations de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/CAL/1, jusqu'au 4 août 2017. Les observations de la Fédération de Russie ont été transmises au moyen de la circulaire de l'UPOV E-17/111 et font l'objet de l'annexe III.

22. En réponse à la circulaire de l'UPOV E-17/111, le Bureau de l'Union a reçu des observations de la part de la France et de la Suisse ainsi que des observations conjointes de la part de l'ESA et de l'ISF. Ces observations font l'objet de l'annexe III, appendices 1 à 3 respectivement.

Extrait du document UPOV/EXN/CAL/1 (préambule)

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obtenteur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication (article 14,1) de l'Acte de 1991 et article 5,2) de l'Acte de 1978), en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

Proposition de la Fédération de Russie

1. L'énoncé conceptuel figurant dans le préambule de toutes les notes explicatives "... Les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné" signifie que :

- Les auteurs ou rédacteurs des notes explicatives ont la responsabilité de ne pas déformer les dispositions juridiques applicables des actes concernés de la Convention UPOV, et les notes explicatives ne devraient pas comporter de règles juridiques à l'exception de celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite.

¹⁴ Voir le paragraphe 19 du document CAJ/73/10 "Compte rendu des conclusions".

Extrait du document UPOV/EXN/CAL/2 (paragraphe 3)

3. À titre d'illustration, on peut citer quelques exemples de conditions et limitations que l'obteneur peut imposer :

- i) une rémunération – montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication, de la surface cultivée à l'aide du matériel de reproduction ou de multiplication, du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.), dates et mode de paiement, etc.;
- ii) période d'autorisation;
- iii) méthode selon laquelle les actes autorisés peuvent être accomplis (par exemple, méthode de production ou de reproduction, modes d'exportation, etc.);
- iv) qualité et quantité du matériel à produire;
- v) territoire(s) couvert(s) par l'autorisation d'exportation;
- vi) conditions dans lesquelles la personne autorisée peut concéder des licences ou des sous-licences à des tiers pour l'accomplissement des actes autorisés en son nom;

Proposition de la Fédération de Russie

2. Au vu de ce qui précède, nous pensons que les termes : "montant... du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication", "mode de paiement" à l'alinéa i), ainsi que l'expression "quantité du matériel" à l'alinéa iv) du paragraphe 3 du document visé, devraient être supprimés (voir l'explication ci-dessous).

Explication :

Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel d'une variété protégée qui a été commercialisé par l'obteneur ou avec son consentement sur le territoire de la partie contractante (article 16 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Par conséquent, la rémunération de l'obteneur ne peut être subordonnée à la quantité de matériel produite à partir du matériel de reproduction ou de multiplication.

Le preneur de licence et les tiers n'ont aucune obligation à l'égard de l'obteneur pour ce qui est de l'obtention d'une variété végétale ou du produit de la récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication. Selon nous, il ne devrait pas y avoir d'options concernant les modes de paiement (en espèces ou par virement) de la rémunération à l'obteneur.

Le paiement de la rémunération à l'obteneur est effectué dans la monnaie respective du pays où la variété est protégée, sans options ("modes"). Par exemple, un paiement en nature (produit, service, etc.) sans un versement en espèces en bonne et due forme est illégal.

Nous jugeons aussi illégal (monopole) que l'obteneur décide de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication qui doit être produit par le preneur de licence.

3. Nous suggérons d'envisager de modifier les alinéas du paragraphe 3 visé comme suit :

"i) une rémunération – montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité (*valeur*) de matériel de reproduction ou de multiplication *cultivée ou produite (pour les variétés couvertes par une loi nationale traitant des exceptions au droit d'obteneur en vertu de l'article 15,2),* ou de la surface cultivée à l'aide du matériel de reproduction ou de multiplication, ~~du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.~~), dates et mode de paiement, etc., *étendue des sanctions pour le non-respect du délai de paiement*";

"iv) ~~qualité et quantité~~ *qualité* du matériel à produire;

Nous pensons par ailleurs qu'il serait pertinent d'ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 3 :

"() *droit du donneur de licence ou de son mandataire agréé de se familiariser avec les documents appropriés du preneur de licence relatifs au matériel de reproduction ou de multiplication*".

23. *Le CAJ est invité à examiner la révision éventuelle des “Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/CAL/1).*

Révision éventuelle des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2)

24. À sa quarante-neuvième session ordinaire¹⁵, le Conseil a adopté la révision du document UPOV/EXN/PRP/1 “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/2), sur la base du document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4¹⁶. Le document UPOV/EXN/PRP/2 peut être consulté sur la page Web de la soixante-quatorzième session du CAJ : http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=44404.

25. Le Conseil, à sa quatre-vingt-quatorzième session, a pris note de la demande de la délégation de la Fédération de Russie relative à l’examen d’une éventuelle future révision des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” à la soixante-treizième session du CAJ¹⁷.

26. À la quarante-neuvième session ordinaire du Conseil, le président du CAJ a pris note de la demande de la délégation de la Fédération de Russie relative à l’examen d’une future révision éventuelle des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” à la soixante-treizième session du CAJ¹⁸.

27. À sa soixante-treizième session, le CAJ a examiné la demande de la Fédération de Russie concernant la révision des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/2) et a demandé au Bureau de l’Union d’adresser au CAJ une circulaire contenant les propositions de la Fédération de Russie et invitant les membres du comité à soumettre des propositions supplémentaires de révision du document UPOV/EXN/PRP/2. Les réponses à la circulaire seraient examinées par le CAJ à sa soixante-quatorzième session. Le CAJ déciderait alors de lancer ou non le processus de révision du document UPOV/EXN/PRP/2¹⁹.

28. Par la circulaire de l’UPOV E-17/112 du 5 juillet 2017, le CAJ a été invité à adresser au Bureau de l’Union toute observation ou proposition relative aux observations de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/PRP/2, jusqu’au 4 août 2017. Les observations de la Fédération de Russie ont été transmises au moyen de la circulaire de l’UPOV E-17/112 et sont reproduites ci-après.

29. En réponse à la circulaire de l’UPOV E-17/112, le Bureau de l’Union a reçu des observations de la part de la France et de la Suisse ainsi que des observations conjointes de la part de l’ESA et de l’ISF. Ces observations font l’objet de l’annexe IV, appendices 1 à 3 respectivement.

¹⁵ Tenue à Genève le 29 octobre 2015.

¹⁶ Voir le paragraphe 27 du document [C/49/18](#) “Compte rendu des décisions”.

¹⁷ Voir le paragraphe 26 du document [C/49/18](#) “Compte rendu des décisions”.

¹⁸ Voir le paragraphe 48 du document [C/49/18](#) “Compte rendu des décisions”.

¹⁹ Voir le paragraphe 20 du document [CAJ/73/10](#) “Compte rendu des conclusions”.

Extrait du document UPOV/EXN/PRP/2 (préambule)

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la protection provisoire selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

Proposition de la Fédération de Russie

1. Compte tenu de l'énoncé des notes explicatives aux termes duquel : "Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné", les experts de la Fédération de Russie estiment que la protection provisoire selon la Convention UPOV n'est applicable qu'à l'égard des actes qui requièrent l'autorisation de l'obteneur après l'octroi du droit. La protection provisoire n'est pas applicable si le droit d'obteneur n'est pas accordé.

Extrait du document de l'UPOV/EXN/PRP/2 (section II, paragraphes 9 et 13
"Disposition élaborée à titre d'exemple")

9 La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui exigent l'autorisation de l'obteneur "après l'octroi du droit". La Convention UPOV prévoit (voir l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978) que l'information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obteneur et les droits d'obteneur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes.

[...]

Disposition élaborée à titre d'exemple

13 La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Article [13]²⁰
Protection provisoire

[1)] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l'obteneur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d'octroi d'un droit d'obteneur et l'octroi de ce droit.

Exemple A

[2)] Le titulaire d'un droit d'obteneur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obteneur conformément aux dispositions de l'article [14].

Exemple B

[2)] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d'obteneur à l'égard de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obteneur conformément aux dispositions de l'article [14]. Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d'accords de licence ou d'engagement d'une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d'obteneur lui avait été octroyé à l'égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n'est pas octroyé.

²⁰ Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu'il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix.

Proposition de la Fédération de Russie

2. Les cas dans lesquels certains membres de l'UPOV accordent des droits d'obtenteur aux demandeurs avant la date d'octroi des droits ne sont pas recommandés dans les matériels de l'UPOV, y compris les notes explicatives.

3. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le paragraphe 9 et l'exemple B devraient être libellés ainsi :

"9. La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui requièrent l'autorisation de l'obtenteur "après l'octroi du droit", ce qui signifie que si le droit n'est pas octroyé, la protection provisoire n'est pas applicable. La Convention UPOV prévoit (voir l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978) que l'information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes.

Exemple B

[2] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d'obtenteur à l'égard de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1]), a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14]. Une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu'après l'octroi du droit. ~~Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d'accords de licence ou d'engagement d'une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d'obtenteur lui avait été octroyé à l'égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n'est pas octroyé.)"~~

Extrait du document UPOV/EXN/PRP/2 (section II, paragraphes 10, 11 et 12)

10. La possibilité de conclure des accords de licence sur la base des demandes de droits d'obtenteur ou d'engager une action en justice avant l'octroi de droits d'obtenteur sera déterminée par la législation applicable du membre de l'Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d'obtenteur, d'autres textes législatifs applicables s'agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le Code civil ou le Code pénal).

11. Au cas où il serait possible de conclure un accord de licence avant l'octroi du droit d'obtenteur, les effets sur les redevances payées si le droit n'est pas octroyé (concernant, par exemple, la question de savoir si le donneur de licence doit ou non rembourser les redevances perçues) peuvent être prescrits par la législation applicable ou faire l'objet d'un accord entre les parties conformément à la loi en vigueur.

12. Dans certains membres de l'Union, une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu'après l'octroi du droit. Dans d'autres membres de l'Union, il est possible d'engager une action avant l'octroi du droit d'obtenteur. L'autorité judiciaire compétente peut alors décider que le paiement de dommages-intérêts durant la période de protection provisoire n'aurait force exécutoire qu'après l'octroi du droit. Dans ce cas, l'autorité judiciaire pourrait, par exemple, demander au tiers de transférer le montant des dommages-intérêts sur un compte de dépôt en vue de son versement à l'obtenteur en cas d'octroi du droit."

Proposition de la Fédération de Russie

3. Les paragraphes 10, 11 et 12 doivent être supprimés.

30. Le CAJ est invité à examiner la révision éventuelle des "Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PRP/2).

Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)

31. Le "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" (document UPOV/INF/5) a été adopté par le Conseil le 18 octobre 1979 (voir les paragraphes 12 et 12a du document C/XIII/17). Un exemplaire du document UPOV/INF/5 est accessible dans la Collection UPOV (voir http://www.upov.int/upov_collection/fr/).

32. À sa soixante-quatrième session²¹, le CAJ était convenu que le document UPOV/INF/5 devait être actualisé afin de :

a) tenir compte de l'énoncé de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et des documents récemment adoptés par le Conseil (tels que le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (document TGP/5 section 2/3));

b) examiner les faits nouveaux importants en ce qui concerne les formats des bulletins nationaux et régionaux des membres de l'Union; et

c) simplifier la structure du document (voir le paragraphe 8 du document CAJ/64/11 "Compte rendu des conclusions").

33. À sa soixante-treizième session, le CAJ était convenu de continuer de reporter l'élaboration d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)" (document UPOV/INF/5/1 Draft 1), en attendant l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique (voir le document CAJ/73/4 "Formulaire de demande électronique"²²).

34. À sa cinquantième session ordinaire, tenue à Genève le 28 octobre 2016, le Conseil a approuvé le lancement du formulaire de demande électronique en janvier 2017²³. Les faits nouveaux concernant le formulaire de demande électronique sont présentés dans le document CAJ/74/4.

35. À sa soixante-huitième session²⁴, le CAJ a approuvé les modifications apportées au programme d'amélioration de la base de données PLUTO (ci-après dénommé "programme") (voir l'annexe I du document CAJ/69/6 "Bases de données d'information de l'UPOV"²⁵). Les faits nouveaux concernant le programme de la base de données PLUTO sont présentés dans le document CAJ/74/4.

36. Le CAJ souhaitera peut-être envisager de demander au Bureau de l'Union d'élaborer des propositions, pour examen par le CAJ à sa soixante-quinzième session, en vue de la révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)", en prenant en considération les questions relatives à l'actualisation du document recensées par le CAJ à sa soixante-quatrième session et témoignant des faits nouveaux concernant le formulaire de demande électronique, ainsi que les champs pertinents de la base de données PLUTO, comme suit (les nouvelles parties du texte ont été ajoutées en caractères italiques) :

a) tenir compte de l'énoncé de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et des documents récemment adoptés par le Conseil (tels que le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (document TGP/5 section 2/3)) *ainsi que des faits nouveaux concernant le formulaire de demande électronique*;

b) examiner les faits nouveaux importants en ce qui concerne les formats des bulletins nationaux et régionaux des membres de l'Union *ainsi que les champs pertinents de la base de données PLUTO en tant qu'outil supplémentaire permettant de renseigner le public sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées*;

c) simplifier la structure du document.

²¹ Tenue à Genève le 17 octobre 2011.

²² Voir le paragraphe 21 du document [CAJ/73/10](#) "Compte rendu des conclusions".

²³ Voir le paragraphe 10.d) document [C/50/20](#) "Compte rendu".

²⁴ Tenue à Genève le 21 octobre 2013.

²⁵ Voir les paragraphes 23 à 26 du document [CAJ/68/10](#) "Compte rendu des conclusions".

37. *Le CAJ est invité à envisager de demander au Bureau de l'Union d'élaborer des propositions, pour examen par le CAJ à sa soixante-quinzième session, en vue de la révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)", comme indiqué au paragraphe 36 ci-dessus.*

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)

38. Le CAJ est invité à prendre note qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail sur les dénominations variétales (WG-DEN), concernant la possibilité d'élaboration d'un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV aux fins des dénominations variétales, et que des propositions concernant la révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/74/3 "Dénominations variétales".

39. *Le CAJ est invité à prendre note qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaboration d'un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV aux fins des dénominations variétales et que des propositions concernant la révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/74/3 "Dénominations variétales".*

PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION

40. Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration de matériel d'information, tel qu'il est proposé à l'annexe I du présent document, sur la base des conclusions auxquelles le CAJ est parvenu à ce sujet à sa soixante-quatorzième session, dans le cadre des délibérations prévues au point intitulé "Programme de la soixante-quinzième session".

41. *Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration de matériel d'information dans le cadre des délibérations prévues au point intitulé "Programme de la soixante-quinzième session".*

[Les annexes suivent]

APERÇU GÉNÉRAL DU MATÉRIEL D'INFORMATION

NOTES EXPLICATIVES

Référence	Notes explicatives sur :	État d'avancement
UPOV/EXN/BRD	Définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/CAL	Les conditions et limitations concernant l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010 Une éventuelle révision sera examinée par le CAJ en octobre 2017
UPOV/EXN/CAN	Déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAN/2 adopté en octobre 2015
UPOV/EXN/EDV	Variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EDV/2 adopté en avril 2017 Une éventuelle révision sera examinée par le CAJ en octobre 2017
UPOV/EXN/ENF	Défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/EXC	Exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/GEN	Genres et espèces devant être protégés selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/HRV	Actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/NAT	Traitement national selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NOV	Nouveauté selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NUL	Nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NUL/2 adopté en octobre 2015
UPOV/EXN/PPM	Matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/PPM/1 adopté en avril 2017
UPOV/EXN/PRI	Le droit de priorité selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/PRP	La protection provisoire selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRP/2 adopté en octobre 2015 Une éventuelle révision sera examinée par le CAJ en octobre 2017
UPOV/EXN/VAR	Définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010

DOCUMENTS D'INFORMATION

Dernière référence	Documents INF	État d'avancement
UPOV/INF-EXN	Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents	UPOV/INF-EXN/10 adopté en avril 2017 UPOV/INF-EXN/11 Draft 1 devant être examiné par le Conseil en octobre 2017
UPOV/INF/4	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV	UPOV/INF/4/4 adopté en mars 2015
UPOV/INF/5	Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/5 adopté en octobre 1979 Une éventuelle révision sera examinée par le CAJ en octobre 2017
UPOV/INF/6	Orientations générales en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/INF/6/5 adopté en avril 2017
UPOV/INF/7	Règlement intérieur du Conseil	UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982
UPOV/INF/8	Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/8 signé en novembre 1982
UPOV/INF/9	Accord entre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège)	UPOV/INF/9 signé en novembre 1983
UPOV/INF/10	Audit interne	UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/12	Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV	UPOV/INF/12/5 adopté en octobre 2015 UPOV/INF/12/6 Draft 4 devant être examiné par le WG-DEN en octobre 2017
UPOV/INF/13	Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV	UPOV/INF/13/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/14	Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer	UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/15	Document d'orientation destiné aux membres	UPOV/INF/15/3 adopté en mars 2015
UPOV/INF/16	Logiciels échangeables	UPOV/INF/16/6 adopté en octobre 2016 UPOV/INF/16/7 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en octobre 2017
UPOV/INF/17	Directives concernant les profils d'ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d'une base de données y relative ("Directives BMT")	UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/18	Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)	UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011
UPOV/INF/19	Règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV	UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/20	Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV	UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/21	Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges	UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/22	Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union	UPOV/INF/22/3 adopté en octobre 2016 UPOV/INF/22/4 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en octobre 2017

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE
DU DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2**FÉDÉRATION DE RUSSIE : VERSION RÉVISÉE DES OBSERVATIONS SUR LE DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2**Première partie : observations sur la forme du document

1. Le paragraphe 1 du préambule, qui renvoie à la résolution de la Conférence diplomatique, devrait être supprimé, car l'appel du Secrétaire général de l'UPOV à **commencer immédiatement** les travaux en vue de l'élaboration d'orientations sur l'article 14.5) date de plus de 25 ans.
2. Pour plus de concision, il conviendrait de supprimer la première phrase du paragraphe 2 et de conserver la seconde phrase, avec la modification suivante : "...conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV".
3. L'intitulé "LES DROITS DE L'OBTENTEUR", avant la citation de l'article 14, est superflu. Les sous-alinéas 14.5)ii) et 14.5)iii), de même que les notes de bas de page concernent non pas les variétés essentiellement dérivées, mais "*certaines autres variétés*", et créent donc des renvois superflus dans le document.
4. Les paragraphes 4 et 5 reprennent les informations déjà fournies dans la Convention, mais de façon plus compliquée et plus confuse.
5. Le paragraphe 13 renvoie au terme "**peuvent**" dans la Convention. Or il conviendrait plutôt de renvoyer aux termes "**par exemple**".
6. Le paragraphe 17 utilise les termes "**variété essentiellement dérivée**" et "**variété principalement dérivée**" dans la même phrase, ce qui peut prêter à confusion et faire croire qu'il s'agit de deux choses différentes, alors qu'il s'agit en fait de synonymes.

Seconde partie : observations sur le fond du document

1. Paragraphe 6. Il est impossible de déterminer si une variété est nouvelle sur la base de l'examen de caractères supplémentaires qui sont absents des principes directeurs pour l'examen DHS (tels que "*performances*", "*valeur de la variété*", "*caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l'acheteur, du destinataire ou de l'utilisateur*", "*caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble*"). Ce type de caractère ne devrait pas figurer dans les principes directeurs pour l'examen DHS de différentes plantes ou espèces. Par conséquent, il convient de s'interroger sur l'intérêt de conserver le paragraphe 6 dans le document.
2. Paragraphe 7. La première phrase indique ce qui suit : "...elle se distingue nettement de la variété initiale...concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l'article 7". Toutefois, aucune autre explication n'est fournie. La seconde phrase concernant la possibilité d'appliquer l'article 14.5)a)ii) "*si la variété ne se distinguait pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7*" est fautive. L'article 14.5)a)ii) ne renvoie pas aux variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, il convient de s'interroger sur l'intérêt de conserver le paragraphe 7 dans le document.
3. Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 contiennent des conditions inacceptables concernant les variétés essentiellement dérivées. Par conséquent, ceux-ci devraient être supprimés.
4. Les paragraphes 14 et 15 devraient être supprimés, car il n'est pas souhaitable de compliquer systématiquement le processus de détermination des variétés essentiellement dérivées, par exemple par l'ajout d'essais supplémentaires.
5. Le fait de supprimer la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale pour la commercialisation d'une variété dérivée obtenue par des tiers (chacun de manière indépendante) permet de faciliter l'utilisation des variétés dérivées sur le territoire concerné. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 23 un sous-paragraphe 23.1 (placé juste après le schéma 4), libellé comme suit :

Proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

“23.1. L’obtenteur de la variété dérivée protégée peut obtenir une autorisation de commercialisation de la variété (question de la concession de licences aux tiers au nom de l’obtenteur) sous forme de contrat de licence exclusive avec l’obtenteur de la variété initiale”.

6. Compte tenu des dispositions de l’article 14.1a)vi), il conviendrait peut-être d’ajouter au paragraphe 24 le texte ci-après : *“Si le territoire sur lequel est protégée la variété initiale et le territoire sur lequel est protégée la variété dérivée diffèrent, la portée du droit d’obtenteur sur la variété initiale est étendue au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dérivée qui est importé sur le territoire sur lequel est protégée la variété initiale”.*

7. Les membres de l’Union qui adhèrent à l’Acte de 1991 de la Convention selon le paragraphe 25 du projet actuel sont encouragés à étendre, s’ils le souhaitent, les dispositions de l’article 14.5) aux variétés généralement connues avant la date d’adhésion à l’Acte de 1991. Nous pensons que cette double approche devrait être évitée. Tous les membres de l’Union qui adhèrent à l’Acte de 1991 devraient appliquer les dispositions de l’article 14.5) de l’Acte de 1991 à l’égard de toutes les variétés protégées, quelle que soit la date d’enregistrement. Par conséquent, il conviendrait de modifier légèrement la première phrase du paragraphe 25 comme suit : *“Les membres de l’Union qui modifient leur législation en conformité avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV devraient étendre les dispositions de l’article 14.5) aux variétés généralement connues”.*

8. Le contenu du paragraphe 26 ne renvoie pas au contenu du document, c’est pourquoi il est superflu.

9. La section II du document rend plus compliquée la détermination des variétés essentiellement dérivées, car il existe des services compétents et des examens correspondants à ces fins. Par conséquent, nous proposons d’examiner plutôt la version ci-après pour la section II :

“Section II ‘Inscription de l’extension des droits sur la variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées’

“27. Le demandeur (l’obtenteur) indique l’historique de la sélection (de la création) de la variété dans la demande (dans le formulaire de demande) d’octroi d’un droit d’obtenteur ou la demande (le formulaire de demande) d’inscription de la variété au registre national. Au moment de l’examen préliminaire de la demande, le service compétent du membre de l’Union détermine si les informations sur la nouvelle variété sont complètes et demande des informations supplémentaires selon que de besoin.

“28. Une demande aux fins du classement de la variété dans la catégorie ‘variétés essentiellement dérivées’ et de la dénomination de la variété initiale est établie par le service sur la base des informations concernant l’origine de la variété et l’examen DHS, et est publiée dans le bulletin officiel.

“29. Les observations sur la demande formulées dans un délai de six mois à compter de la date de la publication doivent être approuvées par les parties prenantes.

“30. La décision du service compétent concernant le classement de la variété dans la catégorie des variétés essentiellement dérivées et la dénomination de la variété initiale peuvent faire l’objet d’un recours conformément à la législation nationale.

“31. En ce qui concerne la protection de la variété initiale sur le territoire du membre de l’Union, le service compétent demande de fournir un contrat de licence avec l’obtenteur de la variété initiale avec les conditions de commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété essentiellement dérivée au moment de l’enregistrement du droit d’obtenteur sur la variété essentiellement dérivée.

“32. Les liens entre les variétés essentiellement dérivées (protégées ou non par le droit privé) et la variété initiale protégée sont déterminés par le service compétent qui publie les informations sur les variétés utilisées sur son propre territoire, y compris sur le site Web de l’UPOV.

“33. Une disposition semblable au paragraphe 34 devrait être élaborée en ce qui concerne les variétés dont la production nécessite l’emploi répété de la variété protégée (article 14.5a)iii).”

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE II

OBSERVATIONS DE LA FRANCE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2

UPOV/EXN/EDV : note explicative relative aux variétés essentiellement dérivées

Bonjour à tous,

Sur un sujet ultra-spécifique, comme celui des EDV, il **ne** nous semble **pas** qu'un **remaniement en profond**eur (ce que le souhaite la Fédération de Russie) **du document UPOV/EXN/EDV puisse être réalisé en CAJ**.

Ne faudrait-il pas créer, si besoin, un groupe de travail ad hoc, regroupant à la fois juristes et experts techniques, pour s'emparer de la question?

Ceci étant, rien ne s'oppose à ce que la Fédération de la Russie pourrait, dans un deuxième temps (*après son courrier*), être invitée à présenter en CAJ et en groupe de travail (*si ce groupe voit le jour*), les modifications qu'elle propose en argumentant sérieusement.

Les **observations de forme** proposées par la Fédération de Russie ne posent pas de problème. En revanche, il n'en est pas de même pour les **observations de fond**. Voilà pourquoi il n'est pas raisonnable d'aborder ce sujet en CAJ.

Remarque de INOV à UPOV : sur l'observation de la Fédération de Russie relative à l'alinéa 23 : corrigez-moi si j'ai mal compris!

Il me semble, contrairement à ce qu'affirme la Fédération de la Russie ("*Le fait de supprimer la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale pour la commercialisation d'une variété dérivée obtenue par des tiers (chacun de manière indépendante) permet de faciliter l'utilisation des variétés dérivées sur le territoire concerné. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 23 un sous-paragraphe 23.1 (placé juste après le schéma 4), libellé comme suit :*

"23.1. L'obtenteur de la variété dérivée protégée **peut** obtenir une autorisation de commercialisation de la variété (question de la concession de licences aux tiers au nom de l'obtenteur) sous forme de contrat de licence exclusive avec l'obtenteur de la variété initiale".)

que l'autorisation du titulaire de la variété initiale est obligatoire. Le "peut" doit se transformer en "doit", non?

Bien cordialement,
Yvane MERESSE

INOV
INSTANCE NATIONALE
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Yvane MERESSE – Responsable, INOV

GIP GEVES - 25 rue Georges Morel
CS 90024 - 49071 BEAUCOUZE Cedex France
Tél. +33(0)2 41 22 86 37 - yvane.meresse@geves.fr

[L'appendice 2 de l'annexe II suit]

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE II

OBSERVATIONS DE LA SUISSE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2

[en anglais seulement – original : allemand]

Swiss Confederation

Federal Department of Economy, Education
and Research WBF
Federal Office of Agriculture BLW
Department of Plant Health and Varieties

CH-3003 Bern. BLW.

International Union for the Protection of New Varieties of Plants
34, Chemin des Colombettes,
1211 Geneva 20

Reference/File Number:
Your reference:
Our reference:
Person responsible: tsh/sag
Berne, 6.08.2017

Circular E-17/111-113; Comments

Madam,
Sir

Thank you for providing us with the opportunity to provide you with comments on the proposals made by the Russian Federation with regard to documents UPOV/EXN/CAL/1 (Circular E-17/111), UPOV/PRP/2 Draft 4 (Circular E-17/112) and UPOV/EXN/EDV/2 (Circular E-17/113).

Our comments on the individual proposals are as follows:

UPOV/EXN/CAL/1: [...] [see Appendix 2 of Annex IV]

UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4: [...] [see Appendix 2 of Annex V]

UPOV/EXN/EDV/2: We have directly incorporated our comments into the document containing the Russian proposals (cf. Annex). Furthermore, please note the choice of letter (b) in the reference of the heading above item 8 (*Conformity with the initial variety in the expression of the essential characteristics (Article 14 (5) (b) (iii))*).

Yours sincerely,

Federal Office of Agriculture BLW.

Gabriele Schachermayr, Dr. Sc. Nat.
Departmental Manager

Encl.: Circular E-17/113 with comments

Federal Office of Agriculture BLW
Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Bern
Tel. . Fax +41 31 322 26 34
www.blw.admin.ch

Observations de la Suisse relatives à la proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

RUSSIAN FEDERATION: Revised comments on UPOV/EXN/EDV/2

Part 1. Comments relevant to edition of the document

1. Paragraph 1 with the relevance to the resolution of the Diplomatic Conference to be excluded from preamble, because it is being more than 25 years after the appeal to the Secretary General of UPOV to **immediately start** the development of guidance on Article 14(5).

Comment [THS1]: The appeal was made a long time ago but it illustrates the fact that a need for explanatory notes was already identified when the EDV concept was first elaborated.

2. It would be more concise to discard the first sentence in the paragraph 2 and keep the second sentence with the following adjustment: "...in accordance with the 1991 Act of the UPOV Convention".

3. The heading "THE RIGHTS OF THE BREEDER" before quoting the Article 14 is unnecessary.

Comment [THS2]: We agree. The heading refers to the entire Chapter.

Subparagraphs 14(5)(a) (ii) and (14)(5)(iii), as well as the footnotes are irrelevant to the EDV, but to "*certain other varieties*", thus creates unnecessary link in the document.

Comment [THS3]: Basically, we agree. However, reference is made to these provisions later on. It is therefore useful to list this information here.

4. Paragraphs 4 and 5 are repeating the information provided in the Convention, however in a more complicated and confusing way.

Comment [THS4]: In our opinion, only the final sentence of Paragraph 4 should be deleted.

5. Paragraph 13 makes the link of explanation to the word "may" in Convention. However, this is rather the explanation of the words "for example".

6. Paragraph 17 mentions terms "essentially derived varieties" and "predominantly derived varieties" in one sentence that may bring the confusion of understanding that these terms are different, rather than synonyms in fact.

Comment [THS5]: According to Article 14(5)(b) (i), one of the conditions for essentially derived varieties is that they are varieties which are predominantly derived from the initial variety. Consequently, there must be a difference between "essentially derived" and "predominantly derived".

Part 2. Comments relevant to the content of the document

1. Paragraph 6. It is impossible to make determination of a new variety based on the need of examination of additional characteristics that are absent in DUS Test Guidelines (such as "*performance*", "*value of the variety*", "*characteristics that are important from the perspective of the producer, seller, supplier, buyer, recipient or user*", "*characteristics that are essential for the variety as a whole*"). Such kind of characteristics should not be included in DUS Test Guidelines for different crops and species. Thus, it is the question of relevance of existence of the paragraph 6 in the document.

2. Paragraph 7. The first phrase states "...*it is clearly distinguishable from the initial variety*" ...*is concerned only with varieties that are clearly distinguishable, in accordance with Article 7...*" However, there is no additional explanation for understanding needed. The second sentence on the possibility of application of Article 14(5)(a)(ii) "*if the variety is "not clearly distinguishable in accordance with Article 7 from the protected variety"*" is wrong. Article 14(5)(a)(ii) has no reference to EDVs. Thus, it is the question of relevance of existence of the paragraph 7 in the document.

Observations de la Suisse relatives à la proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

Comment [THS6]: Why? If the variety is not clearly distinguishable from the initial variety, it is not an EDV. However, the question arises as to whether it can be considered as another variety in the first place.

3. There are unacceptable conditions for EDVs in paragraphs 8, 9, 10, 11 therefore, the paragraphs should be removed.

Comment [THS7]: In our opinion, these articles are used to determine whether or not we are referring to an EDV and should therefore be maintained.

4. Paragraphs 14 and 15 should be removed because it is inappropriate to continuously complicate the process of determination of EDVs, i.e. inclusion of additional testing.

Comment [THS8]: We see no reason why these paragraphs should be removed.

5. Elimination of the need to obtain authorization from the breeder of the initial variety for commercialization of a variety derived by third parties (each independently) simplifies the use of derived varieties in the protected territory. Thus, it would be reasonable to supplement the paragraph 23 with sub-paragraph 23.1 (place it after the Figure 4) as follows:

"23.1. The breeder of the protected derived variety may obtain an authorization for commercialization of the variety (issue of licenses to the third parties on behalf of the breeder) in the form of exclusive license agreement with the breeder of initial variety".

Comment [THS9]: We do not understand this proposal.

6. According to the provision of Article 14(1)(a)(vi), it might be necessary to supplement paragraph 24 with the following text: *"In case of discrepancy between initial and the derived varieties' protection territories the breeder's right for the initial variety is extended to imported material of derived variety in the protection territory of the initial variety."*

Comment [THS10]: This is, however, the idea of an EDV.

7. Members of the Union acceding to the 1991 Act of the Convention under paragraph 25 of the current draft are encouraged to choose whether to extend the provisions of Article 14(5) to the generally known before the date of accession to the 1991 Act varieties. We believe there shouldn't be dual approaches used. All members of the Union acceding to the 1991 Act should follow the provisions of Article 14(5) of the 1991 Act concerning all protected varieties regardless of the date of registration. Thus it would be reasonable to adjust the first sentence in the paragraph 25 as follows: "Members of the Union which amend their legislation in line with the 1991 Act of the UPOV Convention should cover the extension of the provisions of Article 14(5) to the generally known varieties".

Comment [THS11]: The members of the Union must continue to be able to ensure the protection of EDVs retroactively. The retroactivity of law is subject to stringent conditions.

8. The content of the paragraph 26 does not refer to the content of the document thus its presence is unnecessary.

Comment [THS12]: The first sentence of this paragraph relates to EDVs and should remain.

9. Section II of the document leads to complication of the provision of determination of EDVs as there are responsible authorities and relevant examinations of the varieties for such purposes. Therefore we offer to consider the following version of the Section II instead:

Comment [THS13]: In practical terms, determination of whether a variety is an EDV mainly occurs in the courts. We think that this cannot be carried out within the DUS framework.

Observations de la Suisse relatives à la proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

“Section II “Registration of protected initial variety’s rights’ extension to essentially derived varieties”

27. An applicant (breeder) shall indicate the history of breeding (creation) of the variety in the application materials (the application form) for granting the breeder’s right or application materials (the application form) for including the variety in the National List. At the stage of preliminary examination of the application the competent authority of the member of the Union examines the completeness of the information on the new variety and requests additional information if applicable.

28. A request to determine variety to the category “essentially derived varieties” and to denominate the initial variety is prepared by the authority based on the information containing the origin of the variety and DUS examination, and is published in the official Bulletin.

29. Comments on the application materials submitted within six months after the publication are to be agreed with stakeholders.

30. The decision of competent authority concerning the determination of variety to the category of essentially derived varieties and denomination of the initial variety may be appealed in accordance with national legislation.

31. In the case of the protection of the initial variety in the territory of the member of the Union, the competent authority requests to submit a license agreement with the breeder of the initial variety about the conditions commercialization of the propagating material of EDV when registering the breeder’s right for EDV.

32. Interrelation between essentially derived varieties (protected and unprotected by private right) and the protected initial variety is reflected by the competent authority by publishing the information about varieties used in own territory, including the UPOV website.

33. A provision similar to paragraph 34 should be developed in respect of varieties which production requires multiple usage of protected variety (Article 14(5)(a)(iii)).”

Comment [THS14]: Where?

[L'appendice 3 de l'annexe II suit]

OBSERVATIONS DE L'ISF ET DE L'ESA
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/EDV/2

(en anglais seulement)



Mr. Peter Button
UPOV
34 chemin des Colombettes
CH-1211 Geneva 20

Nyon, 4 August 2017

Ref: UPOV Circulars E-17/111, E-17/112, E-17/113

Dear Mr. Button,

ISF and ESA would like to thank you for your circulars of the 7th of July, inviting observers to submit their comments on the comments and proposals received from the Russian Federation. You can find below our comments on the following explanatory notes:

Circular E-17/111: request of the Russian Federation for a possible revision of the Explanatory Notes on Conditions and Limitations Concerning the Breeder's Authorization in Respect of Propagating Material under the UPOV Convention (document UPOV/EXN/CAL/1)

[...] [see Appendix 3 of Annex IV]

Circular E-17/112: request of the Russian Federation for a possible revision of the Explanatory Notes on Provisional Protection under the UPOV Convention (document UPOV/EXN/PRP/2)

[...] [see Appendix 3 of Annex V]

Observations de l'ISF et de l'ESA relatives à la proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

Circular E-17/113: comments of the Russian Federation on document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 "Explanatory Notes on Essentially Derived Varieties (EDV) under the 1991 Act of the UPOV Convention (Revision)"

In the Part 1 of the comments provided by the Russian federation, ISF and ESA are of the opinion that the proposals are not bringing any relevant inputs. Thus the explanatory note should not be modified in that sense.

Point 6 is even wrongly introducing the notion that the terms "essentially derived varieties" and "predominantly derived" are similar concepts. This is a misconception as predominant derivation is a practical act while essential derivation is a legal concept created by the 1991 Act of the UPOV Convention.

According to ISF and ESA, the Part 2 of the comments are also not providing any relevant inputs. The text of the explanatory note is already clear enough to address the concerns of the Russian Federation expressed in points 1, 2, 5, 6 and 8.

Points 3 and 4 question long time agreed concepts. ISF and ESA are not in favor to reopen a discussion on the foundations of the 1991 Act of the UPOV Convention regarding these aspects of determination of EDVs.

Point 7 proposes to impose to Members of the Union, who amend their legislation in line with 1991 Act of the UPOV Convention, to cover the extension of the provisions of Article 14(5) to the generally known varieties. ISF and ESA would not recommend to adopt this obligation as national legal situations being so different from one country to another, imposing a general regime regarding EDV when upgrading to UPOV 1991 may not encourage countries to do so.

ESA and ISF are strongly against the proposal made in point 9. It would be contrary to the spirit of the EDV concept to provide the PVP offices the right to determine whether a variety is essentially derived. Granting a protection according to DUS criteria and determining whether there is essential derivation of a variety are two different responsibilities which should not be automatically left in the hands of the PVP offices.

In conclusion, ESA and ISF are not supporting the proposals made by the Russian Federation in this circular with regard to the newly adopted EDV explanatory note.

However, **we would like to submit a proposal to clarify the situation where an EDV of a parental line is produced via a hybrid. Paragraphs 20 and 21 would read as follow:**

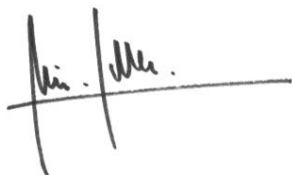
"20. Another example of a way in which it might be possible to obtain EDV from an initial variety could be the physical use of a hybrid variety to obtain a variety which is essentially derived from one of the parent lines of the hybrid. In such a case the parent line is the initial variety. The hybrid is obtained by using the initial variety and the EDV is obtained by using the hybrid. It might be that the breeder of the EDV did not use the initial variety himself, but by using the hybrid he is using a variety that is derived from the initial variety. This means the initial variety has been used in the derivation process.

In case you are of the view that further explanation of the above proposal is necessary, we are available to provide a brief overview of the background issues which led to this text proposal at the 74th session of the CAJ.

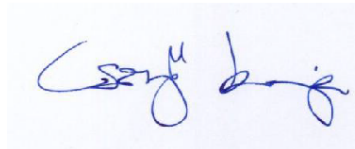
We are staying at your disposal may you have further questions",

Observations de l'ISF et de l'ESA relatives à la proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/EDV/2

Sincerely Yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Keller', written over a horizontal line.

Michael Keller
ISF Secretary General

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Szonja Csörgő', written on a light blue background.

Szonja Csörgő
ESA Director IP and Legal Affairs

[L'annexe III suit]

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE
DU DOCUMENT UPOV/EXN/CAL/1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

COMMISSION D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE POUR L'EXAMEN ET
LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

(Commission d'État)

1/11 Orlikov per., Moscou, 107139, Russie

tél. : (7 495) 607 49 44

tlcp : (7 495) 411 83 66

mél. : gossort@gossort.com

www.gossort.com

Le 18 janvier 2017

À : Bureau de l'UPOV

Mél. : upov.mail@upov.int

À l'attention de : M. P. Button, Secrétaire général adjoint

Objet : propositions de la Fédération de Russie concernant le document :

UPOV/EXN/CAL/1 "NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À
L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION
SELON LA CONVENTION UPOV"

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Conformément à ce qui a été prévu, à la soixante-treizième session du Comité administratif et juridique (CAJ), au paragraphe 19 du document CAJ/7310 "Compte rendu des conclusions", nous vous communiquons ci-après nos observations et propositions concernant le document UPOV/EXN/CAL/1 "NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV".

Les modifications proposées sont surlignées en [jaune] gris ou biffées.

1. L'énoncé conceptuel figurant dans le préambule de toutes les notes explicatives

"... *Les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné*" signifie que :

- les auteurs ou rédacteurs des notes explicatives ont la responsabilité de ne pas déformer les dispositions juridiques applicables des actes concernés de la Convention UPOV, et
- les notes explicatives ne devraient pas comporter de règles juridiques à l'exception de celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite.

2. Au vu de ce qui précède, nous pensons que les termes : "*montant... du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication*", "*mode de paiement*" à l'alinéa i), ainsi que l'expression "*quantité du matériel*" à l'alinéa iv) du paragraphe 3 du document visé, devraient être supprimés (voir l'explication ci-dessous).

Proposal of the Russian Federation in view of a possible revision of document UPOV/EXN/CAL/1

Explication :

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel d'une variété protégée qui a été commercialisé par l'obtenteur ou avec son consentement sur le territoire de la partie contractante (article 16 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Par conséquent, la rémunération de l'obtenteur ne peut être subordonnée à la quantité de matériel produite à partir du matériel de reproduction ou de multiplication.

Le preneur de licence et les tiers n'ont aucune obligation à l'égard de l'obtenteur pour ce qui est de l'obtention d'une variété végétale ou du produit de la récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication. Selon nous, il ne devrait pas y avoir d'options concernant les modes de paiement (en espèces ou par virement) de la rémunération à l'obtenteur.

Le paiement de la rémunération à l'obtenteur est effectué dans la monnaie respective du pays où la variété est protégée, sans options ("modes"). Par exemple, un paiement en nature (produit, service, etc.) sans un versement en espèces en bonne et due forme est illégal.

Nous jugeons aussi illégal (monopole) que l'obtenteur décide de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication qui doit être produit par le preneur de licence.

3. Nous suggérons d'envisager de modifier les alinéas du paragraphe 3 visé comme suit :

"i) une rémunération – montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité (*valeur*) de matériel de reproduction ou de multiplication *cultivée ou produite (pour les variétés couvertes par une loi nationale traitant des exceptions au droit d'obtenteur en vertu de l'article 15.2), ou de la surface cultivée à l'aide du matériel de reproduction ou de multiplication, du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.)*, dates et mode de paiement, etc., *étendue des sanctions pour le non-respect du délai de paiement*";

"iv) *qualité et quantité du matériel à produire*;

Nous pensons par ailleurs qu'il serait pertinent d'ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 3 :

"() *droit du donneur de licence ou de son mandataire agréé de se familiariser avec les documents appropriés du preneur de licence relatifs au matériel de reproduction ou de multiplication*".

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[signée]

Y. Goncharov, président par intérim

[L'appendice 1 de l'annexe III suit]

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE III

OBSERVATIONS DE LA FRANCE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/CAL/1

UPOV/EXN/CAL : note explicative relative aux conditions de transfert de technologie sur son COV

Bonjour à tous,

Nous ne pensons pas qu'il faille revoir l'**alinéa 3** de cette note. Sur l'alinéa 3) :

- La liste des items (*les petits i*) n'est pas exhaustive et elle ne se veut pas exhaustive : le "etc." final en témoigne.
- Pour répondre à la crainte de la Fédération de la Russie sur le mode de paiement : cet item comme tous les autres ne définissent en aucune façon les conditions; les conditions de chaque item restent à écrire et à négocier entre les parties au contrat de licence,
- Il n'y a aucune obligation de suivre ce qui y est inscrit sous l'alinéa 3) (puisque à titre d'exemple),
- Rajouter des notions (comme le propose la Fédération de la Russie) plus ou moins développées comme "valeur", "sanctions", ... est comprise dans le "etc." final de l'alinéa 3. L'on pourrait tout aussi bien rajouter d'autres items comme "les modes de contrôle du licencié/ des sous-licenciés", "les modalités de défense du COV", "les modalités de prise en charge des frais de protection"....
- **L'alinéa 3) nous semble donc suffisant dans sa version actuelle.** Elle offre l'avantage de donner des pistes. Le contenu du contrat de licence reste à construire entre les parties concernées.

En revanche, peut-être est-il utile de revoir la formulation de l'alinéa 2) :

"2. The UPOV Convention establishes the right of the breeder to make its authorization, for acts in respect of propagating material, subject to conditions and limitations. The conditions and limitations according to which a breeder may authorize the acts in respect of the propagating material are a matter for the breeder to decide".

May become :

"2. The UPOV Convention establishes the right of the breeder to make its authorization, for acts in respect of propagating material, subject to conditions and limitations. The conditions and limitations according to which a breeder may authorize the acts in respect of the propagating material fall within the negotiation between the breeder and the licensee."

Bien cordialement,
Yvane MERESSE

INOV

INSTANCE NATIONALE
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Yvane MERESSE – Responsable, INOV

GIP GEVES - 25 rue Georges Morel
CS 90024 - 49071 BEAUCOUZE Cedex France
Tél. +33(0)2 41 22 86 37 - yvane.meresse@geves.fr

[L'appendice 2 de l'annexe III suit]

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE III

OBSERVATIONS DE LA SUISSE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/CAL/1

[en anglais seulement – original : allemand]

[...]

UPOV/EXN/CAL/1: We see no need to revise these explanatory comments. In our opinion, the document indicates, by way of individual examples, various opportunities that are available for holders of plant variety rights in the formulation of their licensing agreements. The document does not contain any new legal provisions.

[...]

[L'appendice 3 de l'annexe III suit]

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE III

OBSERVATIONS DE L'ISF ET DE L'ESA
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/CAL/1

(en anglais seulement)

[...]

Circular E-17/111: request of the Russian Federation for a possible revision of the Explanatory Notes on Conditions and Limitations Concerning the Breeder's Authorization in Respect of Propagating Material under the UPOV Convention (document UPOV/EXN/CAL/1)

ISF and ESA are acknowledging the proposals made by the Russian Federation however we are not agreeing with any of them.

Points 2 and 3 are especially contradicting common practices which are taking place in the seed business. Breeders, as owner of their varieties, should remain free to apply any conditions, related to the calculation of their remuneration, quantity of material, currency etc. National contract laws may put restrictions on the conditions and limitations on the use of licensing agreements however, this is already well explained in the explanatory note which states in the introductory sentence to point 3 that these are "*examples of conditions and limitations which a breeder might include*".

In conclusion, ESA and ISF are not supporting the proposals made by the Russian Federation in this circular.

[...]

[L'annexe IV suit]

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE
DU DOCUMENT UPOV/EXN/PRP/2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

COMMISSION D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE POUR L'EXAMEN
ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

(Commission d'État)

1/11 Orlikov per., Moscou, 107139, Russie

(tel. : (7 495) 607 49 44

tlcp : (7 495) 411 83 66

Mél. : gossort@gossort.com

www.gossort.com

À : Bureau de l'UPOV

Mél. : upov.mail@upov.int

À l'attention de : M. P. Button, Secrétaire général adjoint

Le 20 janvier 2017.

Objet : propositions de la Fédération de Russie concernant le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4 "NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV"

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Conformément à ce qui a été prévu, à la soixante-treizième session du Comité administratif et juridique (CAJ), au paragraphe 20 du document CAJ/7310 "Compte rendu des conclusions", nous vous communiquons ci-après nos propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4 "NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV".

Les modifications proposées sont surlignées en jaune ou biffées.

1. Compte tenu de l'énoncé des notes explicatives aux termes duquel : "Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné", les experts de la Fédération de Russie estiment que la protection provisoire selon la Convention UPOV n'est applicable qu'à l'égard des actes qui requièrent l'autorisation de l'obtenteur après l'octroi du droit. La protection provisoire n'est pas applicable si le droit d'obtenteur n'est pas accordé.

2. Les cas dans lesquels certains membres de l'UPOV accordent des droits d'obtenteur aux demandeurs avant la date d'octroi des droits ne sont pas recommandés dans les matériels de l'UPOV, y compris les notes explicatives.

3. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le paragraphe 9 et l'exemple B devraient être libellés ainsi :

"9. La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui requièrent l'autorisation de l'obtenteur "après l'octroi du droit", ~~ce qui signifie que~~ si le droit n'est pas octroyé, la protection provisoire n'est pas applicable. La Convention UPOV prévoit (voir l'article 30.I.iii) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1)c) de l'acte de 1978) que l'information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes."

Proposition de la Fédération de Russie en vue de la révision éventuelle du document UPOV/EXN/PRP/2

“Exemple B

[2]) Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d'obtenteur à l'égard de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1]), a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14]. Une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu'après l'octroi du droit. ~~Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d'accords de licence ou d'engagement d'une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d'obtenteur lui avait été octroyé à l'égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n'est pas octroyé.)”~~

Les paragraphes 10, 11 et 12 doivent être supprimés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Y. Goncharov, président par intérim

[L'appendice 1 de l'annexe IV suit]

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE IV

OBSERVATIONS DE LA FRANCE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/PRP/2

UPOV/EXN/PRP : note explicative relative à la protection provisoire

Bonjour à tous,

Sur la demande de la Fédération de Russie sur la note explicative UPOV/EXN/PRP/ Draft 4 qui consiste à :

- Supprimer les paragraphes 10, 11 et 12 : nous ne sommes pas d'accord. Ces paragraphes, qui doivent être conservés dans leur version actuelle, visent les cas de contrats de licence sur des demandes de COV. Rien de choquant. Ce schéma est tout à fait réalisable (à l'instar des transferts de technologie sur des demandes de brevet).
- Paragraphe 9 : RAS. La formulation "*La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui exigent l'autorisation de l'obtenteur "après l'octroi du droit", ce qui signifie que si le droit n'est pas octroyé, la protection provisoire n'est pas applicable*". repris du draft 2 nous convient.
- La rédaction de l'exemple B dans sa version initiale nous convient. Il n'y a pas lieu de la modifier.

Bien cordialement,
Yvane MERESSE

INOV

INSTANCE NATIONALE
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Yvane MERESSE – Responsable, INOV

GIP GEVES - 25 rue Georges Morel

CS 90024 - 49071 BEAUCOUZE Cedex France

Tél. +33(0)2 41 22 86 37 - yvane.meresse@geves.fr

[L'appendice 2 de l'annexe IV suit]

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE IV

OBSERVATIONS DE LA SUISSE
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/PRP/2

[en anglais seulement – original : allemand]

[...]

UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4: Here too we see no need for revision. It is obvious from the document that the provisional measures will not be implemented or need to be annulled if the corresponding plant variety right is not granted. It is incumbent upon the Parties of the Union to decide how they will guarantee indemnification of third parties in such a case.

[...]

[L'appendice 3 de l'annexe IV suit]

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE IV

OBSERVATIONS DE L'ISF ET DE L'ESA
RELATIVES À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE DE LA RÉVISION
ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/EXN/PRP/2

(en anglais seulement)

[...]

Circular E-17/112: request of the Russian Federation for a possible revision of the Explanatory Notes on Provisional Protection under the UPOV Convention (document UPOV/EXN/PRP/2)

ISF and ESA are acknowledging the proposals made by the Russian Federation however we are of the opinion that points 1 and 2 are not providing any new information, the explanatory note is already clear about when breeders' rights are not granted.

We are not supporting the proposal made in point 3 to come back to the original text of the explanatory note. The text of the UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4, proposing the deletion of "*if the right is not granted provisional protection is not applicable*" makes the text clearer. ISF and ESA supports the current writing of Draft 4.

Moreover, we are not supporting the proposals made in Example B. The current text of Draft 4 reflects perfectly the suitable situation for breeders getting provisional protection. It is perfectly relevant that the provisional protection provides the same level of protection than the definitive protection. It is to be noted that in many countries, national laws provide that a financial deposit is made to the Court, to compensate damages the defendant may have suffered if the protection is not granted.

In conclusion, ESA and ISF are not supporting the proposals made by the Russian Federation in this circular.

[...]

[Fin de l'annexe IV et du document]